

## **DOSSIER DISCIPLINAIRE N°50 2019/2020**

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de la réunion du 3 mars 2020 :

**Vu** le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;  
**Vu** l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;  
**Vu** la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le Secrétaire Général de la ligue Ile de France de Basketball en date du 30 janvier 2020 ;  
**Vu** le rapport d'instruction ;  
**Vu** les feuilles de marque des rencontres ;  
**Vu** le courriel de ...président de l'association sportive ... ;  
**Après Étude** des pièces composant le dossier ;  
**Après avoir entendu** ..., président de l'association sportive ... et ...se présentant comme l'avocat de l'association sportive ... ;  
... ayant eu la parole en dernier ;

**Constatant** l'absence de ..., de l'association sportive ..., de ..., de l'association sportive ..., de ..., de l'association sportive ..., de ..., Entraineur de l'association sportive ..., de ..., Entraineur de l'association sportive ... et de ..., Président de l'association sportive ... ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **Faits et procédure :**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la LIFBB pour une usurpation d'identité portant atteinte à l'intégralité des compétitions sur signalement de ...président de l'association sportive ....



Suite au courriel de ..., Président de l'association sportive ... :

- Lors de la rencontre du ..., ...aurait joué sous l'identité de ....



Lors de la rencontre du ..., ...aurait joué sous l'identité de ....



La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

- Le licencié ..., de l'association sportive ...
- Le licencié ..., de l'association sportive ...
- Le licencié ...de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ...
- ..., Président de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Président de l'association sportive ...

117 rue du Château des Rentiers  
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13  
01 53 94 27 70  
Courriel : [ligue19@basketidf.com](mailto:ligue19@basketidf.com)  
Siret n°784 354 185 00026  
Code NAF : 9319Z

[www.basketidf.com](http://www.basketidf.com)

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

***Sur la mise en cause de ..., Président de l'association sportive ... :***

..., Président de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci.

..., Président de l'association sportive ... a envoyé un mail à la ligue Ile de France de Basketball signalant « l'utilisation frauduleuse de licence », précisant que lors du match ..., ...aurait joué sous la licence de ....

..., (n'ayant pas eu de réponse à sa demande de saisine ou au résultat d'une décision prise) renvoie un email le ... en informant que ce même joueur ...aurait joué cette année (2019/2020) sous la licence de ....

Lors de son audition, ..., explique qu'en corps, les joueurs peuvent jouer dans un club corps et dans un autre club. L'année dernière en allant voir un de ses joueurs à ..., ... aurait rencontré ...qui lui aurait dit que ses papiers étaient en règle.

Cette année, il l'aurait revu contre ... et il jouait avec .... ..., lui aurait parlé et serré la main. Il lui aurait dit « t'inquiète pas, c'est une erreur de ma part ». De plus, ...ne connaît pas les ....

**La Commission Régionale de Discipline décide qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., Président de l'association sportive ....**

***Sur la mise en cause de ..., de l'association sportive ... :***

..., de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

A ce jour, ..., de l'association sportive ...**n'est pas licencié pour la saison 2019/2020.**

Il a été licencié pour la saison 2018/2019 avec un certificat médical valable du ... au ... et il est de nationalité mauricienne avec un titre de séjour valable du ... au ....

...a envoyé un courriel signalant qu'il n'habite plus en Ile de France actuellement. Il ne comprend ce qu'on lui reproche. Il connaît le club en question car il aurait participé à plusieurs séances d'entraînements et à deux tournois entre 2018 et 2019 qui selon lui, n'avaient rien d'officiel puisque c'était le dimanche matin et qu'il n'avait pas de tenue. Il ne comprend pas comment son nom apparaît dans un dossier comme celui-ci puisqu'il a toujours été en règle d'autant qu'il jouait à l'époque pour ... en R2.

En championnat R2, on lui a toujours demandé un document justifiant de son identité. Lors des tournois à ..., il n'avait pas de tenue et personne ne lui a demandé de documents officiels pour lui. Sa participation aux entraînements et aux tournois avec le club de ...se seraient toujours fait avec l'accord du coach et du club pour lui.

La Commission Régionale estime qu'en application des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., de l'association sportive ..., est disciplinairement sanctionnable.

***Sur la mise en cause de ..., de l'association sportive ... :***

..., de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis d'observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

..., de l'association sportive ..., de nationalité française, a fait une création de licence au ... avec un certificat médical du ... et avec photocopie de carte d'identité française pour la saison 2018/2019 mais n'a pas fait de renouvellement pour la saison 2019/2020. ... **n'est donc pas licencié pour la saison 2019/2020.**

**La Commission Régionale de Discipline décide qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., de l'association sportive ....**

***Sur la mise en cause de ...de l'association sportive ... :***

Le licencié ...de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis d'observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

...de l'association sportive ..., de nationalité sénégalaise, a fait une création de licence au ... avec une carte de séjour pluriannuelle du ... au ... pour la saison 2018/2019. Pour la saison 2019/2020, il a fait un renouvellement le ... avec un certificat médical du ... au ....

Suite aux renseignements demandés au ..., le Président de la Commission « qualification », signale que le dossier de ..., est toujours en attente de validation car le dossier ne lui est jamais parvenu. Donc, ... **n'est pas licencié pour la saison 2019/2020.**

Il apparaît que le nom de ..., est inscrit sur deux feuilles de marque en ... le ..., lors du match et le ... lors du match... contre ....

La Commission Régionale estime qu'en application des articles 1.1.1, 1.1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ...de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.

***Sur la mise en cause de ..., Entraineur et joueur de l'association sportive ... :***

Le licencié ..., Entraineur et joueur de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis un résumé des conversations téléphoniques avec le chargé d'instruction à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

..., de l'association sportive ... était l'entraîneur de l'équipe pour la saison 2018/2019 et joueur ... pour la saison 2019/2020 de l'association sportive ....

..., affirme avec la plus grande fermeté qu'il n'y a pas eu de fraude concernant les joueurs de précédés.

La Commission Régionale estime qu'en application des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., Entraineur et joueur de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.

***Sur la mise en cause de ..., Entraineur de l'association sportive ... :***

Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis d'observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

..., Entraineur de l'association sportive ... était l'entraîneur de l'équipe et joueur ... pour la saison 2019/2020 de l'association sportive .... Il est le garant de la liste des joueurs inscrits sur la feuille de marque en signant celle-ci.

La Commission Régionale estime qu'en application des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., Entraineur de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.

***Sur la mise en cause de ... Président et de l'association sportive ... :***

Le président et l'association sportive ont été mises en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *le Président et son association sportive sont responsables es qualité de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

... Président de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

A ce jour, ... Président de l'association sportive ... ***n'a jamais été licencié au Basketball.***

La Commission Régionale estime qu'en application des articles 1.1.1 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ... Président de l'association sportive ... et l'association sportive ... sont disciplinairement sanctionnable.

...s'est présenté devant la Commission Régionale de Discipline, comme étant l'avocat de l'.... Il signale qu'il n'a pas reçu le rapport d'instruction ainsi que les feuilles de marque du ... et celle au numéro.... Il demande qu'elles soient retirées du débat.

...signale : « qu'au vue des pièces du dossier, il n'y a rien qui justifie ce que dit ..., que cette commission va prendre une décision sur des pièces alors que les joueurs ne sont pas là ce soir. Le motif est une suspicion de fraude et non sur un joueur non licencié ».

**PAR CES MOTIFS**, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 3 mars 2020, décide :

**DE REPORTER LA SEANCE ULTERIEUREMENT, POUR COMPLEMENT D'INFORMATIONS.**